



**Return Bids to - Retourner les soumissions à :**

Indigenous Services Canada (ISC) / Services aux Autochtones Canada (SAC)

Email address / adresse courriel:

[soumissionbid@sac-isc.gc.ca](mailto:soumissionbid@sac-isc.gc.ca)

**Request for Standing Offer (RFSO)**

Proposal to Indigenous Services Canada (ISC)

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, as represented by the Minister of Indigenous Services Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

**Demande d'offres à Commandes (DOC)**

Proposition aux Services aux Autochtones Canada (SAC)

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le roi chef du Canada, représenté par le Ministre des Services aux Autochtones Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

<b>Page 1 of - de 32</b>	
<b>Subject - Sujet</b>	
<b>Nursery Tree Seedling Growing Services 2024-2025 / Services de culture en pépinière de semis d'arbres 2024-2025</b>	
<b>Solicitation / Client Reference No. - N° de l'invitation / N° référence du client</b> 1000253199	
<b>Date (YYYY/MM/DD) - Date (AAAA/MM/JJ)</b> 2023-10-25	
<b>GETS Reference No. - N° de reference de SEAG</b>	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b>  at - à : 11 :00am on - le : November 09, 2023/ 9 novembre 2023	<b>Time Zone - Fuseau horaire</b>  EDT - HAE
<b>Address inquiries to - Adresser toutes questions à:</b>  <a href="mailto:Miriam.Britel@sac-isc.gc.ca">Miriam.Britel@sac-isc.gc.ca</a>	<b>Buyer ID - ID de l'acheteur</b>  DK4
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>  873-355-2463	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>  N/A - S.O.
<b>Destination of Goods, Services, and Construction - Destination des biens, services et construction</b>  See herein - Voir dans la présente	<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>  See herein - Voir dans la présente
<b>Security Requirements - Exigences relatives à la sécurité</b>  No - Non	

**Vendor/Firm Information / Information du fournisseur / de l'entrepreneur**

(Include signed copy with bid - Prière d'inclure une copie dûment signé avec la proposition)

<b>Vendor/Firm Name - Raison social et adresse du fournisseur / de l'entrepreneur:</b>	<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur / de l'entrepreneur</b>
<b>Address - Adresse:</b>	<b>Name - Nom:</b>
<b>Telephone No. - N° de téléphone:</b>	<b>Title - Titre:</b>
<b>Facsimile No. - N° de télécopieur:</b>	<p>► _____</p> <p><b>Signature</b>                      <b>Date (YYYY/MM/DD) - Date (AAAA/MM/JJ)</b></p>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>4</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	7
2.5 LOIS APPLICABLES.....	8
2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	8
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>9</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>11</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES SEULEMENT.....	14
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	15
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	15
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>17</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	17
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	18
6.5 RESPONSABLES.....	18
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	19
6.7 PAIEMENT.....	20
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	22
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	22
6.10 LOIS APPLICABLES.....	22
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	23
6.12 ASSURANCE – AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE.....	23
6.13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	23
<b>ANNEXE « A ».....</b>	<b>24</b>
ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	24
<b>ANNEXE « B ».....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE « C ».....</b>	<b>31</b>
<b>FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF .....</b>	<b>31</b>

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe « A ».

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

Ce besoin n'est pas assujéti aux dispositions d'Accords de libre-échange.

Le contrat qui en résultera ne comprendra pas la livraison de services dans les emplacements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec ou du Labrador qui sont assujettis aux accords sur les revendications territoriales globales (ERTG). Toutes les exigences relatives à la livraison de services dans des emplacements au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Labrador qui sont assujetties aux ERTG devront être traitées comme un achat distinct ne faisant pas partie de la demande de soumissions.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2023-06-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :

- a) Les mentions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sont remplacées par « Services aux Autochtones Canada » (SAC);
- b) Le paragraphe 3.a) de l'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées [2003](#) incorporées ci-haut par renvoi, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

Insérer :

3.

- a. au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA), le soumissionnaire a déjà fourni une liste complète des noms, tel qu'exigé en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#). Pendant ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms.

- c) La section 03 est modifiée comme suit :

Supprimer : « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C. 1996, ch. 16) »

- d) La section 05, sous-section 2, est modifiée comme suit et renumérotée en conséquence :

Supprimer : d. « de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur ainsi que les instructions pour la transmission de soumissions par télécopieur sont fournies à l'article 08; »

Insérer : d. « de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse de réception des soumissions indiquée à la page 1 de la demande de soumissions; »

Supprimer : e. « de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de

la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission; et »

e) La section 05, sous-section 4 est modifiée comme suit :

Supprimer : « 60 jours »

Insérer : « 180 jours »

f) La section 08 est modifiée comme suit :

Supprimer : Les sous-sections 1 à 3 en entier

Insérer : « En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur au SAC ne seront pas acceptées. »

g) La section 12, sous-section 1, est modifiée comme suit et renumérotée en conséquence :

Supprimer :

a. « le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;

b. un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait; »

h) La section 17, sous-section 1 c) est modifié comme suit:

c) le nom du représentant de la coentreprise qui sera désigné comme le membre principal dans tous les contrats subséquents, c'est à dire le membre choisi pas les autres membres pour agir en leur nom, le cas échéant;

i) La section 17, sous-section 3, est modifiée comme suit:

Supprimer : « La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent. »

Insérer : « La soumission doit être signée par tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent. »

j) La section 20 est modifiée comme suit:

Supprimer : La sous-section 2 en entier.

## 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées électroniquement uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) au plus tard à la date, à l'heure et à adresse électronique indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par tout autre moyen à l'intention de RCAANC ne seront pas acceptées.

## 2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de

la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8. Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

#### **2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins trois (3) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des

réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
  - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
  - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada exige que le soumissionnaire transmette sa soumission électroniquement, conformément à l'article 08 des Instructions uniformisées 2003, comme il est modifié à l'article 2.1 « Instructions, clauses et conditions uniformisées » de la partie 2 « Instructions à l'intention des soumissionnaires ». Les soumissionnaires sont tenus de fournir leur soumission en une seule transmission. La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, **ne doit pas dépasser 10 mégaoctets (Mo)**. Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

- Section I : Soumission technique, copie électronique en format PDF
- Section II : Soumission financière, copie électronique en format PDF
- Section III : Attestations, copie électronique en format PDF

Les prix doivent figurer dans la soumission financière uniquement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous lors de la préparation de leur soumission:

- (a) utiliser un système de numérotation correspondant à la demande de soumissions.

**Soumission unique:** Un soumissionnaire, y compris les entités liées, ne sera autorisé à soumettre qu'une seule soumission en réponse à cette demande de soumissions. Si un soumissionnaire ou toute entité apparentée participe à plus d'une soumission (participer signifie faire partie du soumissionnaire et non être un sous-traitant), le Canada accordera à ces soumissionnaires deux (2) jours ouvrables pour identifier la soumission unique à considérer par le Canada. Le non-respect de ce délai entraînera la disqualification de toutes les offres concernées.

Aux fins du présent article, quelle que soit la juridiction dans laquelle l'une des entités concernées est constituée ou autrement constituée en droit (que cette entité soit une personne physique, une société, une société de personnes, etc.), une entité sera considérée comme «lié» à un soumissionnaire si:

- a) ils sont la même entité juridique (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes, société à responsabilité limitée, etc.);
- b) ce sont des «personnes liées» ou des «personnes affiliées» au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- c) les entités ont maintenant ou au cours des deux années précédant la clôture des offres une relation fiduciaire les unes avec les autres (soit à la suite d'un accord d'agence ou de toute autre forme de relation fiduciaire); ou
- d) autrement, les entités n'ont pas entre elles un lien de dépendance ou chacune n'a pas de lien de dépendance avec le même tiers.
- e) Les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre offre, soit en soumettant une offre seule, soit en participant à une autre coentreprise.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

### **3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission**

Les soumissionnaires doivent accepter le Dépôt direct (national et international) pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### **3.1.2 Fluctuation du taux de change**

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

### **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1 Évaluation technique

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

L'offre doit satisfaire aux critères techniques obligatoires spécifiés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour assurer le respect de cette exigence.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

- a) Le soumissionnaire est avisé que le seul fait de répertorier l'expérience sans fournir de données à l'appui pour décrire où et comment cette expérience a été acquise ne constituera pas une «preuve» aux fins de l'évaluation.
- b) Le soumissionnaire doit démontrer clairement dans la proposition comment l'expérience a été acquise, étayée par des curriculum vitae et toute la documentation à l'appui nécessaire.
- c) Le soumissionnaire doit fournir des détails complets où, quand et comment (par le biais de quelles activités / responsabilités) les qualifications / l'expérience déclarées ont été obtenues. Afin de démontrer quand l'expérience a été acquise, le soumissionnaire doit indiquer la durée de cette expérience, en précisant les dates de début et de fin (mois et année au minimum). Dans le cas où les échéances de deux ou plusieurs missions ou expériences se chevauchent, la durée de la mission commune à chaque mission / expérience ne sera pas comptée plus d'une fois.
- d) Il est recommandé que le soumissionnaire inclue une grille dans ses propositions, des références croisées des déclarations de conformité avec les données à l'appui et reprenne les preuves contenues dans ses propositions. Remarque: la grille de conformité ne constitue pas en soi une preuve démontrée. Comme indiqué au point «B» ci-dessus, les curriculum vitae et les pièces justificatives seront acceptés comme preuve.

N°	Critères technique obligatoires	Directives à l'intention des soumissionnaires
O1	<p><b><u>Installations pour la production de semis</u></b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède l'expérience et la capacité nécessaires pour fournir les services exigés par Services aux Autochtones Canada (SAC), conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux.</p>	<p>Afin de rencontrer le critère O1, le soumissionnaire doit fournir une description des installations de production de semis et d'entreposage sous froid comprenant, à tout le moins, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la description du site, y compris l'accès;</li><li>• la description des services et des services publics, y compris les systèmes de secours;</li><li>• la description des : bâtiments de service,<ul style="list-style-type: none"><li>○ serres, y compris le type</li></ul></li></ul>

		<p>et le fabricant,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ enceintes ouvertes,</li> <li>○ matériel d'éclairage pour l'allongement de la durée du jour et le traitement des jours courts,</li> <li>○ systèmes d'irrigation et de fertilisation,</li> <li>○ systèmes de banquettes, contrôles environnementaux et autres améliorations;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la description de la capacité de production des serres et des enceintes ouvertes en nombre de blocs;</li> <li>• l'emplacement d'entreposage sous froid;</li> <li>• la capacité d'entreposage sous froid pour entreposer les semis après les avoir retirés du sol.</li> </ul>
O2	<p><b><u>Régime de croissance</u></b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a un régime de croissance propre à l'essence d'arbre semée</p>	<p>Afin de répondre au critère O2. Le soumissionnaire doit fournir une description des régimes de croissance, comprenant, à tout le moins, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de culture;</li> <li>• les détails sur l'ensemencement et le sursemis;</li> <li>• l'équipement d'ensemencement;</li> <li>• les dates et procédures d'ensemencement;</li> <li>• le terreau de culture (caractéristiques physiques et chimiques) et enceintes;</li> <li>• le couvre-sol;</li> <li>• les procédures de contrôle environnemental;</li> <li>• les calendriers de fertilisation;</li> <li>• les normes de qualité de la culture, y compris :le régime de conditionnement et d'endurcissement; les dispositions visant à réduire au minimum les facteurs de risque; les techniques de contrôle de la qualité.</li> </ul>
O3	<p><b><u>Programme de lutte antiparasitaire</u></b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a instauré un programme de lutte antiparasitaire.</p>	<p>Afin de répondre au critère O3, le soumissionnaire doit fournir une description du programme de lutte antiparasitaire, comprenant, à tout le moins, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les mesures de prévention et de contrôle;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"><li>▪ l'application de pesticides (insecticides/fongicides);</li><li>▪ les rapports;</li><li>▪ les responsabilités;</li><li>▪ les qualifications de l'opérateur antiparasitaire en ce qui concerne les exigences réglementaires.</li></ul>
--	--	--

#### 4.1.2 Évaluation financière

Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et le joindre à sa soumission financière. Il doit donner suite à ce barème en indiquant dans sa soumission financière, pour chacune des périodes précisées ci-dessous, les taux fermes tout compris qu'il offre pour chacune des catégories précisées.

N° de demande	Espèces d'arbre	Lot de semences	Type de stock	Année/ Saison	Date de plantation	Nombre de semis	Prix unitaire par semis (\$CAN)	Coût par semis du transport à l'entreposage sous froid (\$CAN)	Coût par semis de l'entreposage sous froid (\$CAN)	Coût total (\$CAN)
2024DCC0001	FDI	54002	PSB 310	2025	3 mai 2025	131 900				
2024DCC0002	PLI	53558	DSB 310	2025	3 mai 2025	38 000				
2024DCC0003	FDI	44216	DSB 310	2025	3 mai 2025	9 300				
2024DCC0004	LW	63658	DSI 410	2025	3 mai 2025	19 400				
						198 600	<b>Coût total combiné</b>			

Aux fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection de l'entrepreneur ou, selon le cas, des entrepreneurs seulement, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 de la Partie 3.

#### 4.2 Méthode de sélection – Critères techniques obligatoires seulement

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et](#)

[Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### **5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

#### **5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel**

Clause du *Guide des CCUA* [A3005T](#) (2010-08-16) Statut et disponibilité du personnel.

#### **5.2.3.2 Attestations - contrat**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.



## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

**6.1.1** Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

[2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante ainsi que les modifications suivantes :

- a) Les références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sont remplacées par Services aux Autochtones Canada (SAC);
  - b) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit :

Supprimer : « Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale. »

Insérer : « Les factures doivent être soumises par courriel au chargé de projet, au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale. »
  - c) L'article 10, paragraphe 2, alinéa a. est modifié comme suit :

Supprimer : « la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers. »

Insérer : « le titre et le numéro du contrat, la date, les livrables/la description des travaux et le ou les codes financiers. »
  - d) Insérer : « 2010B 36 (2022-12-101), Responsabilité
- L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés ou ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou

l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

## **6.4 Durée du contrat**

### **6.4.1 Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date du contrat au 31 juillet 2025.

## **6.5 Responsables**

### **6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Miriam Britel  
Titre : Agente principale d'approvisionnement de contrats  
Département : Services aux Autochtones Canada  
Direction de la Gestion du Matériels et des Biens  
Adresse : 10 rue Wellington, Gatineau, QC K1A 0H4

Téléphone : 873 355-2463  
Courriel : [miriam.britel@sac-isc.sgc.ca](mailto:miriam.britel@sac-isc.sgc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **6.5.2 Chargé de projet (SERA IDENTIFIÉ À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)**

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### **6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (SERA IDENTIFIÉ À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)**

Nom : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 6.6 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

### Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des

ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ( ) Non ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

## **6.7 Paiement**

### **6.7.1 Base de paiement**

Pour les travaux décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe A: L'entrepreneur sera payé pour les travaux exécutés, conformément à la base de paiement à l'annexe B.

### **6.7.2 Limitation des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ (**SERA IDENTIFIÉ À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**) et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 6.7.3 Méthode de paiement – Paiement d'étape (Non assujetti à une retenue)

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [10-671F](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. toutes les attestations demandées sur le formulaire [10-671F](#) ont été signées par les représentants autorisés;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

Les étapes de paiements seront effectués de la façon suivante :

Étape no	Description ou « produit livrable »	Prix ferme	ou « date de livraison » Date d'échéance
1	Mise en terre des semis	40 % du prix total du contrat	Le 31 mars 2024*
2	Cueillette et entreposage des semis	30 % du prix total du contrat	Le 31 décembre 2024*
3	Préparation pour le transport	30 % du prix total du contrat	Le 5 mai 2025*

\*On estime que ces dates sont exactes, mais elles sont approximatives (d'un commun accord) et pourraient différer légèrement selon les conditions météorologiques sur le site et les discussions avec l'entrepreneur concernant le transport

### 6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

Le mode de paiement de facture par Services aux Autochtones Canada (SAC) correspond à un dépôt direct à l'institution financière du choix de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur n'est pas inscrit au dépôt direct, il doit remplir le formulaire de demande d'inscription au paiement électronique de Services aux Autochtones Canada ([https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/20-545\\_1362495227097\\_fra.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/20-545_1362495227097_fra.pdf)) et l'envoyer à l'adresse fournie.

### 6.7.5 T1204 – demande directe du ministère client

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R. 1985, ch. 1, (5<sup>e</sup> suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

## **6.8 Instructions relatives à la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [10-671F](#), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter:

- a. toute l'information exigée sur le formulaire [10-671F](#);
- b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;

Chaque demande doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - b. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.
  3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [10-671F](#), et les envoyer au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le chargé de projet fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

## **6.9 Attestations et renseignements supplémentaires**

### **6.9.1 Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### **6.10 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **6.11 Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010B (2022-12-01), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de Paiement;
- e) Annexe C, Formulaire de demande de paiement progressif;
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du **(SERA IDENTIFIÉ À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)**.

### **6.12 Assurance – aucune exigence particulière**

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

### **6.13 Règlement des différends**

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « Règlement des différends ».

## ANNEXE « A »

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### Services de culture en pépinière de semis d'arbres 2024-2025

#### CONTEXTE

La zone d'instruction de Chilcotin, située au nord du village de Riske Creek et à environ 47 kilomètres à l'ouest de Williams Lake, s'étend sur 41 000 hectares de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale et sert de zone d'entraînement militaire. La gestion des ressources forestières sur cette propriété relève de Services aux Autochtones Canada (SAC), en vertu du décret C.P. 1961-807.

Les activités d'exploitation forestière menées en vertu de divers permis de coupe de bois et les incendies de forêt au cours de la dernière décennie ont laissé des zones non renouvelées de façon satisfaisante.

Par conséquent, SAC a lancé un programme de reboisement sur la propriété conformément à la diligence raisonnable dont il doit faire preuve en matière de remise en état du territoire forestier.

#### OBJECTIF

SAC a besoin des services d'un fournisseur pour la production de semis d'arbres des essences suivantes en vue de leur plantation au printemps 2025, dont la description figure également dans le rapport abrégé de demande de semis d'arbre :

- Pin tordu latifolié
- Douglas de Menzies
- Mélèze (douille emballée individuellement)
- Pin ponderosa

SAC cherche à établir un contrat pour fournir les services pendant une période de croissance pour la culture des semis doit commencer en février – mars 2024 et la prestation de services de culture de semis à l'appui des plans de reboisement de la zone d'instruction de Chilcotin.

#### PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur **doit** exécuter les travaux suivants à la satisfaction du chargé de projet et conformément aux modalités du contrat :

- Fournir tout le matériel nécessaire et réaliser l'ensemble des aspects de la culture, de l'entretien et de la croissance des semis.
- Terminer l'ensemencement au plus tard aux dates de mise en terre précisées aux présentes.
- Utiliser des semis d'arbres et le nombre correspondant de grammes de semences par essence d'arbre, conformément à l'information présentée à l'**Appendice A.1 – Système de registre et de planification de semences – Rapport abrégé de demande de semis d'arbre**.
- Inscrire sur les contenants d'expédition l'essence d'arbre, le type de stock, la classe d'âge, le lot de semences, ainsi que le nombre de semis dans le contenant et l'avis d'utilisation de pesticides, comme l'indique l'**Appendice A.2 – Exigences concernant l'épandage et la déclaration de pesticides**.
- Arracher les semis et les emballer dans le matériel d'emballage précisé aux présentes.
- Conserver les semis arrachés, puis emballés, des types de stock demandés dans les installations d'entreposage sous froid et dans un environnement jugé acceptable par le représentant du Ministère jusqu'à la livraison.



- Veiller à ce que tous les semis soient exempts de maladies, d'organismes nuisibles, de chlorose, de contaminants et d'endommagement mécanique.
- Veiller à ce que les semis soient dans un état morphologique et physiologique jugé acceptable par le représentant du Ministère.
- Veiller à ce que la taille des semis ne soit pas inférieure au minimum ou supérieure au maximum précisés.
- Veiller à ce que les différentes essences de semis, telles qu'elles ont été cultivées, soient conformes aux British Columbia Provincial Seedling Stock Specifications selon l'essence demandée – **Consulter le site Web ci-après pour obtenir de l'information sur les essences d'arbres :**  
[http://www.for.gov.bc.ca/nursery/HEADQTRS/seedling\\_specs.pdf](http://www.for.gov.bc.ca/nursery/HEADQTRS/seedling_specs.pdf) (en anglais seulement).
- Veiller à ce que les semis soient traités uniquement avec des pesticides approuvés pour les semis en Colombie-Britannique, comme l'indique l'**Appendice A.2 – Exigences concernant l'épandage et la déclaration de pesticides.**
- Au cours des 15 jours précédant immédiatement les dates de livraison précisées, dresser des inventaires des semis dont le taux de précision sera de +/- 5 %.
- Avant la livraison, discuter de l'échéancier avec le représentant du Ministère afin de veiller à ce que les semis tels qu'ils ont été cultivés soient dégelés avant le transport dans des remorques réfrigérées jusqu'au site des travaux de plantation.
- Au moment de la livraison, remettre au représentant du Ministère un dossier détaillé complet des épandages de pesticides, y compris les pesticides chimiques, ainsi que le taux et les dates d'épandage.

#### **HYPOTHÈSES CONCERNANT LES RISQUES**

- L'entrepreneur doit assumer la responsabilité des dommages causés aux semences ou aux propagules et aux semis jusqu'à ce que SAC accepte la livraison.
- Jusqu'à la livraison, l'entrepreneur doit assurer la qualité et la viabilité des semences ou propagules (y compris les semis emballés).
- Les modalités décrites ci-après s'appliqueront si, à un moment donné avant la livraison, des organismes nuisibles, une maladie ou des contaminants constituant, à la discrétion exclusive du représentant du Ministère, une menace pour l'intégrité, la viabilité ou l'utilité des semis ou du terreau qui les accompagne sont signalés ou doivent légalement être déclarés au directeur d'Agriculture Canada, ou si Agriculture Canada prend une ordonnance visant le transport ou la destruction des semis :
  - L'entrepreneur doit se conformer aux directives ou ordonnances du représentant du ministère de SAC ou d'Agriculture Canada relativement au traitement, au transport ou à la destruction des semis;
  - L'entrepreneur doit assumer la totalité des coûts engagés pour se conformer à ces directives ou ordonnances sans droit d'indemnisation de SAC.
- Le représentant du ministère de SAC se réserve le droit de rejeter tout semis endommagé, y compris les dommages causés par un emballage inadéquat, et de payer uniquement pour les semis qui auront été approuvés par lui.

#### **PRODUITS LIVRABLES**

L'entrepreneur doit :

- exécuter tous les travaux sur le terrain conformément au présent énoncé des travaux et aux spécifications énoncées à l'**Annexe C – Spécifications relatives à l'établissement des prix;**

- soumettre un plan d'avancement des travaux indiquant la portée des travaux, l'échéancier, le lieu et les autres exigences du contrat, plan qui pourra être produit en collaboration avec le représentant du ministère de SAC au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2024;
- fournir les produits livrables suivants, tels qu'ils sont précisés à l'**Annexe B – Spécifications relatives à l'établissement des prix**.

Pour la plantation au printemps 2025

- L'entrepreneur doit fournir les installations d'entreposage sous froid à partir de la date de l'arrachage jusqu'à la date de livraison (vers le mois de mai 2025) pour le transport par l'entrepreneur de SAC responsable du reboisement.

## **SOUTIEN MINISTÉRIEL**

Le Ministère doit :

- fournir à l'entrepreneur les semences nécessaires du lot de semences précisé à l'**Annexe B – Spécifications relatives à l'établissement des prix**;
- être disponible aux fins de consultation au besoin.

## **CONTRAINTES**

Les soumissionnaires doivent être une pépinière de la Colombie-Britannique en mesure de faire pousser tous les types de stock demandés et fournir l'entreposage sous froid jusqu'à la livraison en vue du transport comme susmentionné.

### **Tableau des définitions et des abréviations**

**Essence d'arbre – Type de semis d'arbre :** Pli = pin tordu latifolié  
Fdi = douglas de Menzies – Intérieur

**N° de demande :** Principal identifiant dans le Système de registre et de planification de semences de la Colombie-Britannique

**Type de stock :** Désignation du type de culture et des dimensions du contenant dans lequel la semence est déposée (DSB – abréviation de douille – styroblock; DSI – abréviation de douille – emballée individuellement).

**Lot de semences :** Code d'identification unique d'un ensemble de matériel génétique.

**Spécifications visant le stock de semis – classe d'âge : 1+0 = 1 an, semé et cultivé au même endroit**

**1 = semis d'un an**

**Saison de plantation :** Printemps = Les semis de printemps sont livrés entre le 15 avril et le 20 juin

**Date d'ensemencement la plus tardive :** La date la plus tardive précisée à laquelle les graines doivent avoir été semées – 20 mars 2024

**Nombre d'arbres :** Nombre total requis par essence d'arbre

**Prix unitaire par semis :** Coût par semis

**Coût total :** Nombre d'arbres multiplié par le prix unitaire par semis

Appendice A.1

Système de registre et de planification de semences du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles –  
Rapport abrégé de demandes de semis d'arbres

Annexe A

Système de registre et de planification de semences du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles –  
Rapport abrégé de demande de semis d'arbre



\*-----SEMIS----- \* GRAMMES/

N° DE DEMANDE	SVP	ESSENCE D'ARBRE	RÉGL.	N° DE LOT	MINISTÈRE DEMANDEUR	SRC FONDS	DEM. (milliers)	CAL. (milliers)	BOUTURES DEMAND.	TYPE DE STOCK/CTNR/ÂGE	ANNÉE/ SAISON	PÉPINIÈRE ATTRIBUÉ
2024DCC0001	PND	FDI	CBST	54002	AANDC	00 LFP	131.9	131.6	3,451.0	PSB 310B 100000	2025	SP
2024DCC0002	PND	PLI	CBST	53558	AANDC	00 LFP	38.0	38.1	196.0	PSB 310B 100000	2025	SP
2024DCC0003	PND	PY	CBST	44216	AANDC	00 LFP	9.3	9.3	1,865.0	PSB 310B 100000	2025	SP
2024DCC0004	PND	LW	CBST	63658	AANDC	00 LFP	19.4	19.4	243.0	PSI 410 100000	2025	SP
							198.6	198.4	5,755.0			

## Appendice A.2

### Services de culture en pépinière de semis d'arbre EXIGENCES CONCERNANT L'ÉPANDAGE ET LA DÉCLARATION DE PESTICIDES

Afin de contrôler les organismes nuisibles, les semis cultivés aux termes de la présente entente doivent être traités uniquement avec des pesticides approuvés. Ces pesticides approuvés sont enregistrés, à des fins d'utilisation, dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* et son règlement du gouvernement fédéral et leur utilisation est approuvée en Colombie-Britannique en vertu des dispositions de la *Integrated Pest Management Act* (2004) et de son règlement, pris en vertu du programme de gestion intégré de la lutte antiparasitaire du ministère de l'Environnement.

Pour obtenir un résumé du règlement de la Colombie-Britannique régissant les pesticides, veuillez consulter le site Web du ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante : <http://www.env.gov.bc.ca/epd/ipmp/index.htm> (en anglais seulement).

L'épandage de pesticide sur les semis doit se faire conformément aux recommandations du fabricant qui figurent sur l'étiquette du produit. La législation provinciale régleme la sécurité des travailleurs, la salubrité de l'eau potable, la vente, l'utilisation et l'élimination des pesticides en Colombie-Britannique. Toute activité comportant un pesticide doit être accomplie en conformité avec la législation provinciale, municipale et fédérale, comme le décrit la version actuelle du *Nursery and Landscape Pest Management and Production Guide for Commercial Contractors*, qui est publié par le ministère de l'Agriculture et des Terres. On peut également trouver ce document sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [http://www.al.gov.bc.ca/pesticides/i\\_4.htm](http://www.al.gov.bc.ca/pesticides/i_4.htm) (en anglais seulement), et celui-ci est assujéti aux dispositions en matière de sécurité de la *Workers' Compensation Act* et des règlements provinciaux en matière de santé au travail.

Lorsqu'il expédiera des semis qui ont été traités avec des pesticides, l'entrepreneur devra inclure un avis accompagné de la facture d'expédition du stock, dont une copie accompagnera l'envoi au gouvernement provincial. L'avis doit renfermer le libellé ci-après ou un libellé semblable :

« Tous les semis contenus dans cet envoi ont été traités au moyen de pesticides afin de réduire le risque de moisissure. Même si le degré de toxicité par voies orale et cutanée est très faible, des précautions d'usage doivent être prises. Lorsque cela est possible, il faut porter des gants et se laver les mains après tout contact avec ces pesticides et avant de fumer ou de manger. Il ne devrait y avoir aucun problème si ces simples précautions ont été prises. »

Si les semis ont été traités au moyen de pesticides au cours du mois précédant leur expédition, l'entrepreneur doit apposer un avis à l'extérieur des cartons d'expédition indiquant la date du dernier épandage, le taux d'épandage et le nom du pesticide qui a été utilisé.

**ANNEXE « B »**

**BASE DE PAIEMENT**

Pendant la période du contrat, l'entrepreneur sera payé selon les modalités ci-après en contrepartie des travaux exécutés conformément au contrat.

N° de demande	Espèces d'arbre	Lot de semences	Type de stock	Année/Saison	Date de plantation	Nombre de semis	Prix unitaire par semis (\$CAN)	Coût par semis du transport à l'entreposage sous froid (\$CAN)	Coût par semis de l'entreposage sous froid (\$CAN)	Coût total (\$CAN)
2024DCC0001	FDI	54002	PSB 310	2025	3 mai 2025	131 900				
2024DCC0002	PLI	53558	DSB 310	2025	3 mai 2025	38 000				
2024DCC0003	FDI	44216	DSB 310	2025	3 mai 2025	9 300				
2024DCC0004	LW	63658	DSI 410	2025	3 mai 2025	19 400				
						198 600	<b>Coût total combiné</b>			

\* **Les pépinières doivent se conformer aux *Seedling Stock Specifications for Commercial Forest* du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique – voir <http://www.for.gov.bc.ca/nursery/HEADQTRS/seedlingspecs.pdf> (en anglais seulement).**

\*\* **Calendrier de paiement**

40 % du paiement à la date d'ensemencement; 30 % du paiement à la date d'arrachage; 30 % du paiement à la date du transport.



Numéro de la demande	Numéro du contrat
----------------------	-------------------

#### ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

**J'atteste que :**

- Toutes les autorisations exigées en vertu du contrat ont été obtenues. La demande correspond à l'avancement des travaux et est conforme au contrat.
- Les coûts indirects ont été réglés ou portés aux livres.
- Les matières directes et les travaux de sous-traitance ont été reçus, et le tout a été accepté et payé, ou encore porté aux livres après réception de factures envoyées par le fournisseur ou le sous-traitant; ces matières et ces travaux ont été ou seront utilisés exclusivement aux fins du contrat.
- Tous les coûts de la main-d'oeuvre directe ont été réglés ou portés aux livres et tous ces coûts ont été engagés exclusivement aux fins du contrat.
- Tous les autres coûts indirects ont été réglés ou portés aux livres après réception des factures ou pièces justificatives pertinentes et tous ces coûts ont été engagés exclusivement aux fins du contrat.
- Il n'existe aucun privilège ni demande ou imputation à l'égard de ces travaux sauf ceux qui pourraient survenir par effet de la loi, notamment le privilège d'un entrepreneur non payé à l'égard duquel un paiement progressif et(ou) un paiement anticipé a été ou sera effectué par le Canada.

Signature de l'entrepreneur	Titre	Date (AAAAMJJ)
▶		

Cette demande, ou une partie de cette demande est faite en rapport avec les dispositions relatives aux paiements anticipés qui se trouvent dans la base de paiement du contrat et la description complète des fins auxquelles le paiement anticipé sera utilisé se retrouve ci-joint.

Cette demande est en rapport avec le paiement provisoire et est conforme aux modalités du contrat.

Cette demande est en rapport avec le paiement final et est conforme aux modalités du contrat. **Aucune autre demande de paiement ne sera présentée en rapport à ce contrat.**

**J'atteste que :**

- Les fonds reçus ne serviront uniquement qu'aux fins du contrat.
- Le montant du paiement est établi conformément aux conditions du contrat.
- L'entrepreneur n'a pas manqué à ses obligations en vertu du contrat.
- Le paiement porte sur une partie identifiable des travaux précisés dans le contrat.

Signature de l'entrepreneur	Titre	Date (AAAAMJJ)
▶		

#### ATTESTATIONS DES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE

**Autorité responsable du projet :** J'atteste que les travaux sont conformes aux normes de qualité exigées en vertu du contrat et que leur avancement est conforme aux conditions du contrat.

Signature de l'autorité responsable du projet	Date (AAAAMJJ)
▶	

**Gestionnaire de centre de coûts : (doit signer la demande provisoire)**

J'atteste que la demande est conforme au contrat.

Signature du Gestionnaire de centre de coûts	Date (YYYYMDD)
▶	

**Gestionnaire de centre de coûts : (doit signer la demande finale)**

J'atteste que tous les biens ont été reçus, que tous les services ont été rendus, que tous les travaux ont été exécutés convenablement, et que la demande est conforme au contrat.

Signature du Gestionnaire de centre de coûts	Date (YYYYMDD)
▶	